



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5820 du 11 octobre 2016  
portant mise à jour du classement des installations de la  
Société Nouvelle NOREA

autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour  
le bétail, situé parc économique de Rorthais  
à RORTHAIS, commune associée de MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5392 du 13 novembre 2013 autorisant la Société Nouvelle NOREA à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail, située parc économique de Rorthais, à RORTHAIS, commune associée de MAULEON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** le courrier préfectoral n° 5507 du 23 octobre 2014 prenant acte de l'extension du magasin de l'établissement exploité par la Société Nouvelle NOREA et de l'augmentation de la quantité stockée de produits relevant de la rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courrier présenté par l'exploitant le 22 avril 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 4511 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Nouvelle NOREA, sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°5392 du 13 novembre 2013 autorisant la Société Nouvelle NOREA dont le siège social est situé Parc Economique de Rorthais à RORTHAIS, commune associée de MAULEON, à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail, à ladite adresse, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300tj.	2 000 t/j	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	22 669 m <sup>3</sup>	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300-(22,5xA)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits frais	2000 t/j  la proportion de MP d'origine animale pouvant potentiellement atteindre 3%	A
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : A. lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel [...] ] 2. La puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 MW	DC
4511-2 Antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	199 t	DC
4734 Antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 25 000 t	5,2 t (6 m3)	NC
1435	Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	1,5 m <sup>3</sup>	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> = D	Volume magasin premier : 8 000 m <sup>3</sup> (840 m <sup>2</sup> , h moy 9,5m) Quantité : 400 t	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 susvisé restent inchangées et demeurent applicables.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de MAULEON et en mairie annexe de RORTHAIS ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de MAULEON, le maire délégué de RORTHAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Nouvelle NOREA.

NIORT, le 11 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

